6. Prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :
    - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal, ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
    - à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.

- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
- Le logement répond à une des conditions suivantes :
    - Il a connu une première occupation en tant que logement il y a 20 ans. La prime communale est subordonnée à l'obtention de la prime régionale.
    - La date d'accusé de réception de la demande du permis d'urbanisme relative à la construction du bâtiment est antérieure au 1er septembre 2008.
- Le logement devra respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

Article 2 : Conditions techniques

- Pour être éligible, l'installation doit répondre aux conditions suivantes:

  1° L'installation doit être réalisée par un installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique eau chaude sanitaire ou par une entreprise labélisée NRQual SOL pour les systèmes thermiques.

  2° l'installation comporte des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum deux m²;

  3° les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable. Ils satisfont aux tests prévus dans la norme EN-12975 et ce selon les prescriptions du label Solar Keymark ou de tout autre système équivalent reconnu par le Ministre ou son délégué;

  4° le dimensionnement de l'installation permet une fraction solaire de minimum 60 %;

  5° le système atteint un niveau minimum de performance globale. Ce niveau minimum est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation:

  a) le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest;
  b) l'installation comprend les éléments de comptage suivants:
  1. un débitmètre et deux thermomètres permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation;

2. un compteur d'énergie et les sondes de températures nécessaires à son bon fonctionnement;
3. un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire.

Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale de base est égal à 250 €.

  Une majoration de 250 € est accordée si le logement à moins de 20 ans.

- Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 70 % du coût total des travaux TVAc.

  Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

- Un logement ne peut pas bénéficier qu'une seule fois de la prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de :
  - la notification d'octroi de la prime du Service Publique de Wallonie ;
  - ou, à défaut, de la facture finale des travaux.

  A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur
  - est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;
  - ou à mis en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.

  Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :
  - Le formulaire communal de demande complété et signé ;
  - Les factures relatives au chauffe-eau solaire installé ;
  - La notification l'octroi de la prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire accordée par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;
  - A défaut de cette notification, les documents suivants devront être fournis :
    - l'annexe technique H réalisé par le Service Public de Wallonie devra être complétée et signée ;
    - Une copie du certificat Qualiwall attestant que l'installateur est certifié ;
    - Une déclaration de conformité de l'installation établie par un installateur certifié Qualiwall pour le solaire thermique eau chaude sanitaire sur base du modèle publié sur le site de la DGO4.

  En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : le versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

  Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : le contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, 1er alinéa, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.

- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le règlement portant sur l'octroi de primes communales énergies adoptées par sa délibération du 4 octobre 2010 est abrogé.